

SEANCE DU 31-08-2026

PROCES-VERBAL

08/2026

PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre;

Monsieur Charles Sohet, Président;

Madame Aisling D'Hooghe, Monsieur Cédric Tumelaire, Madame Catherine Detry, Monsieur Brian Grillmaier, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Echevin(e)(s) ;

Monsieur Raphaël Szuma, Président du C.P.A.S. ;

Monsieur Etienne Verdin, Madame Bénédicte Colla-Vander Borgh, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Jean Ruwet, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Madame Fiorella Iezzi, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Coralie Van Bever, Monsieur Alexis Verheyen, Monsieur Antoine Peel, Monsieur Sébastien Willems, Monsieur Frédéric Bettens, Monsieur Corentin Choufani, Monsieur Adrien Lecomte, Madame Martine Vanhoegaerden, Madame Nathalie Piquin, Conseiller(e)s.

Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(E)(S)) : Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Philippe Hermant, Madame Aimée Chantal Rulinda Nyirarukundo, Monsieur Claude Hautain, Monsieur Pédro De Miranda, Madame Catherine Coremans, Conseiller(e)s.

En application des dispositions de l'article 40 du Règlement d'ordre intérieur, Madame la Présidente tire au sort le nom du conseiller communal qui sera appelé à voter, le premier, lors des appels nominaux, au cours de la présente séance.

Le sort désigne Madame Nathalie Piquin, Conseillère communale.

Demande de report du point 2 au prochain Conseil communal à la demande du groupe WE.

La demande est rejetée par 16 NON et 9 OUI.

Le CONSEIL COMMUNAL est légalement réuni à 20h05 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal - Assemblée n°7 du 20 juillet 2026 - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée n° 7 du 20 juillet 2026;

APPROUVE A L'UNANIMITE

Le procès-verbal de l'Assemblée n° 7 du 20 juillet 2026;

Le groupe WE souhaite un report du point 2 au prochain Conseil.
La demande est rejetée par 16 NON et 9 OUI (WE et RC).

2. Travaux - Patrimoine communal - Infrastructures Sportives - Modèle de convention de mise à disposition cafétéria/buvette au sein des infrastructures sportives communales au profit des clubs sportifs Waterlooitois - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie local et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024, relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération n°39 prise en séance du collège du 14 aout 2026 ;

Vu l'ancien modèle de convention de mise à disposition précaire - saison 2025-2026 ;

Considérant qu'il a lieu de revoir l'ancien modèle de convention de mise à disposition précaire ;

Considérant que le nouveau modèle de convention d'occupation précaire cadre mieux l'usage "Horeca" fait par les clubs qui dispose de ce type cafétéria / buvette. Les clubs occupants devraient prendre à leur charge l'ensemble des responsabilités et charges liées aux obligations règlementaires de l'AFSCA et de la SABAM ;

Considérant que le nouveau modèle de convention dispose en son article 19 - Condition particulière, la possibilité pour le collège de dresser l'ensemble des spécifications des lieux qui sont mis à disposition, et leurs usages. Chaque cafétéria / buvette étant différente, cet article permet de mieux cadrer leur usage ;

Considérant que le nouveau modèle de convention charge l'occupant de souscrire les assurances appropriées en lien avec l'usage des lieux et de la partie du bien mise à leur disposition ;

Considérant que le nouveau modèle de convention permettra au collège de fixer la durée de la convention en fonction des demandes des clubs ;

Considérant que le nouveau modèle de convention permettra au collège de fixer le montant de la redevance en fonction des spécificités des demandes faites par le clubs et de l'usage des lieux ;

Considérant que le nouveau modèle de convention met à la charge des occupants les frais lié à l'usage des cafétéria, l'électricité, chauffage, etc ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré

DECIDE AVEC 16 VOIX POUR, 6 VOIX CONTRE (WE), ET 3 ABSTENTION(S) (RC).

Article 1er :

d'approuver le principe de la délégation au Collège communal pour déterminer la durée, le montant de la redevance ainsi que les conditions particulières de chaque occupation, sur la base du modèle de convention proposé et en fonction des demandes formulées par les clubs. Cette délégation sera conforme à la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Article 2 :

d'approuver le modèle de convention d'occupation d'une cafétéria/buvette au sein des infrastructures sportives communales au profit des clubs sportifs waterlootois.

3. Travaux - Propriété communale - Immeuble (ancien infor jeunes) sis Rue Emile Dury n°16, cadastré 1ère Division, Section C, numéro 595 A - Vente du bien - Projet de compromis de vente - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération n°5 du 29 juin 2026 par laquelle le Conseil communal a confirmé la décision prise par le Collège communal en séance du 30 avril 2026 relative à l'approbation de l'offre d'achat de IMMO TONDEUR, du bien sis rue Emile Dury 16, cadastré 1ère Division, Section C, numéro 595A, au montant de 260.000,00 € ;

Vu le projet de compromis de vente au montant de 260.000,00 € dressé par l'Etude MyNot, représentée ici par

Considérant que ledit projet de compromis reprend la condition suspensive suivante:

"La présente vente est conclue sous la condition suspensive de l'obtention par l'acquéreur d'un permis d'urbanisme définitif, toutes voies de recours expirées visant à la démolition de l'immeuble existant et la construction d'un immeuble comprenant au minimum 3 logements.

*L'acquéreur s'engage à introduire le dossier auprès de la commune dans les **deux mois** des présentes.*

*Les parties conviennent que la présente condition suspensive est valable **sept mois** à dater du dépôt de la demande de permis.*

L'acquéreur fera part au vendeur de la réponse obtenue de l'administration communale dans les trois jours ouvrables de sa réception, par courrier recommandé";

Vu la délibération du 14 août 2026 par laquelle le Collège communal a décidé d'émettre un avis favorable sur le projet de compromis relatif à la vente du bien sis Rue Emile Dury 16 à la Société IMMO TONDEUR ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE AVEC 19 VOIX POUR ET 6 ABSTENTION(S) (WE).

Article 1 : d'approuver le projet de compromis de vente, ci annexé, entre la SA IMMO TONDEUR et la Commune de Waterloo, relatif au bâtiment sis Rue Emile Dury n° 16, 1410 WATERLOO, cadastré 1ère Division, Section C, numéro 595 A, pour un montant de 260.000,00 € .

4. Travaux - Pôle Bâtiments Publics - Hall omnisports du Centre - Travaux de rénovation de la toiture, installation photovoltaïque et réalisation d'une extension - Suite du dossier - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal ;

Vu le projet: "Hall omnisports du Centre - Travaux de rénovation de la toiture, installation photovoltaïque et réalisation d'une extension", approuvé par le Conseil en date du 19/02/2024 ;

Vu le courrier du SPW - Département des Infrastructures locales, datant du 25/06/2024, qui confirme l'engagement de la Région à une intervention régionale de 661.810 euros pour ce projet;

Considérant que cet engagement comprend 3 volets de travaux, à savoir: LOT 1 "Rénovation de la toiture", LOT 2 "Installation photovoltaïque" et LOT 3 "Réalisation d'une extension", suivant le calcul des postes subsidiables du projet ;

Considérant que les travaux du LOT 1 et du LOT 2 sont terminés et réceptionnés ;

Considérant également que le LOT 3 n'a pas été attribué et que, malgré le lancement d'une nouvelle procédure, ce LOT est resté non attribué ;

Considérant que la commune pourrait perdre le subside non employé du LOT 3 s'il ne prévoit pas l'opportunité de faire des travaux prioritaires dans le hall ;

Considérant que les subsides sont disponibles pour notre commune jusqu'à 29 mai 2029 (visa du projet 2024) ;

Considérant que la Région peut accepter un changement de projet au sein du même bâtiment, mais exclusivement s'il s'agit d'un projet d'amélioration basé sur un rapport d'opportunité qui justifie la bonne utilisation de l'argent public ;

Considérant que le bâtiment nécessite d'autres travaux d'amélioration comme la mise en place d'un système de ventilation, le remplacement du revêtement de sol (liste non exhaustive), ou d'autres dossiers qui doivent être étudiés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article Unique : De valider l'abandon définitif du projet d'extension du Hall omnisports du Centre, soit le LOT 3 du projet initial et charge le Pôle Bâtiments Publics par le biais du Collège Communal d'étudier d'autres projets d'amélioration du hall omnisports à proposer au SPW Mobilité et Infrastructures afin d'utiliser les subsides octroyés.

5. Cellule commandes publiques - Lavage des vitres et châssis de divers bâtiments communaux, des abris/boxes vélos communaux et du CPAS - Année 2027 (reconductible) - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57, et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 283.41/3P-2232/GD/LC/ch relatif au marché "Lavage des vitres et châssis de divers bâtiments communaux, des abris/boxes vélos communaux et du CPAS - Année 2027 (reconductible)" établi par la Cellule Commandes publiques ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- * Lot 1 (Bâtiments - abris/boxes vélos communaux), estimé à € 33.023,32 (TVA 21% incluse) ;
- * Lot 2 (Bâtiments Régie Communale Ordinaire (RCO)), estimé à € 13.249,50 (TVA 21% incluse) ;
- * Lot 3 (Ecole communale de Mont-Saint-Jean), estimé à € 4.598,00 (TVA 21% incluse) ;
- * Lot 4 (Ecole communale du Chenois), estimé à € 3.351,70 (TVA 21% incluse) ;
- * Lot 5 (Bâtiment Police WOP G), estimé à € 1.694,00 (TVA 21% incluse) ;
- * Lot 6 (Bâtiments CPAS), estimé à € 15.978,66 (TVA 21% incluse) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 287.580,72 (TVA 21% incluse) (reconductions incluses) ;

Considérant que les lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6 sont conclus pour une durée de 12 mois ;

Considérant que le cahier des charges prévoit la reconduction explicite du marché pour trois périodes de 12 mois chacune, et ce, pour chaque lot ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Waterloo exécutera la procédure et interviendra au nom de CPAS de Waterloo à l'attribution du marché, conformément à la note méthodologique de collaboration d'un marché conjoint ci-annexée ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront inscrits au service ordinaire du budget 2027 et suivants ;

Considérant l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par la Directrice financière f.f. ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 283.41/3P-2232/GD/LC/ch et le montant estimé du marché "Lavage des vitres et châssis de divers bâtiments communaux, des abris/boxes vélos communaux et du CPAS - Année 2027 (reconductible)", établis par la Cellule Commandes publiques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 287.580,72 (TVA 21% incluse) (reconductions incluses).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : D'approuver la note méthodologique de collaboration d'un marché conjoint ci-annexée.

Article 4 : La Commune de Waterloo est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS de Waterloo, à l'attribution du marché.

Article 5 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 6 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 7 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 8 : De financer ces dépenses par les crédits qui seront inscrits au service ordinaire du budget 2027 et suivants.

6. Cellule commandes publiques - Service informatique - Activation de l'e-Box Enterprise - Acquisition et implémentation de la solution My e-Box Management - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération n° 8 du 2 février 2009 par laquelle le Conseil Communal a approuvé la convention à intervenir entre la Commune de Waterloo et le S.P.W. (Service Public de Wallonie)-DGT2 (Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication), pour bénéficier des clauses et conditions des marchés de fournitures conclus par celui-ci, ce dernier agissant en tant que centrale de marchés ;

Vu la convention signée en date du 20 février 2017 entre la Commune de Waterloo et la Région wallonne, Service public de Wallonie, Département des Technologies de l'Information et de la Communication (DTIC), permettant à celle-ci de bénéficier des clauses et conditions des marchés de fournitures et de services informatiques conclus par cette dernière agissant en tant que centrale de marchés ;

Considérant que cette convention vise notamment les marchés de fournitures de matériel informatique ;

Vu le marché intitulé "Marché relatif à l'acquisition, la souscription, la maintenance et le support des logiciels à destination des services publics wallons" portant la référence "SPW-DTIC_2021_M081" ;

Considérant que ledit marché a fait l'objet d'un appel d'offres ouvert et a été conclu avec la société SOFTWARE ONE [REDACTED], Buro & Design Center, [REDACTED] ;

Vu la nécessité d'activer l'e-Box entreprise pour la commune de Waterloo ;

Vu le rapport du Service informatique, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que la dépense s'élève comme suit :

- Pour l'année 2026-2027 : 11.347,45 € TVAC

- Pour l'année 2027-2028 : 6.571,13 € TVAC

Soit un total de 17.918,58 € TVAC ;

Considérant que, pour l'année 2026, les crédits nécessaires à cette dépense ont été prévus, par voie de modification budgétaire, à l'article 104/123-13 du service ordinaire du budget 2026 et qu'ils seront prévus au même article des budgets 2027 et 2028 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Qu'il est proposé d'activer l'e-Box entreprise pour la commune de Waterloo. Le montant de la dépense s'élève à un total de 17.918,58 € TVAC pour les années 2026-2027 et 2027-2028.

Article 2 : Cette activation se fera par le biais du marché intitulé "Marché relatif à l'acquisition, la souscription, la maintenance et le support des logiciels à destination des services publics wallons" portant la référence "SPW-DTIC_2021_M081".

7. Cellule commandes publiques - SIPP - Désignation d'un service externe pour la prévention et la protection au travail (S.E.P.T.) pour le personnel de la Commune de Waterloo - Années 2027 à 2028 - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de désigner un Service Externe de Prévention et de Protection (SEPPT) pour la Commune durant la période allant du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2028 ;

Considérant que le présent marché sera valable pour une période de 2 ans ;

Vu le cahier spécial des charges, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 150.000 € (montant non soumis à la TVA) pour les 2 années ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense seront prévus à l'article 104/117-02 du service ordinaire du budget des années 2027 et 2028 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation par la Directrice financière f.f. ,

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Qu'il sera passé un marché de services ayant pour objet la désignation d'un Service Externe de Prévention et de Protection (SEPPT) pour la Commune durant la période allant du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2028. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 150.000 € pour les 2 années.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

8. Cellule commandes publiques - Cellule Cadre de Vie - Récolte, transport et traitement des déchets chimiques - Année 2027 (3 reconductions possibles) - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés

publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de passer un marché pour la récolte, le transport et le traitement des déchets chimiques ;

Considérant que le présent marché sera valable pour une durée de un an, du 1er janvier au 31 décembre 2027, mais qu'il pourra être prorogé 3 fois (jusqu'en décembre 2030) ;

Vu le cahier spécial des charges, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 25.000 € TVAC par an, soit 100.000 € TVAC pour la durée totale du marché ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense seront prévus à l'article 87601/124-06 du service ordinaire des budgets des années 2027 à 2030 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation par la Directrice financière f.f. ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Qu'il est passé un marché de services ayant pour objet la désignation d'une société en vue de la récolte, du transport et du traitement des déchets chimiques pour l'année 2027. Ce marché pourra faire l'objet de 3 prorogations, jusqu'en décembre 2030. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 25.000 € TVAC pour un an, soit 100.000 € TVAC pour les 4 années. Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Que marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;

- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

9. Cellule commandes publiques - Cellule Cadre de Vie - Mandat de vente d'équipements professionnels déclassés - Années 2027 à 2030 - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le souhait des autorités communales de procéder à la désignation d'une société pour la vente d'équipements professionnels déclassés ;

Considérant que le présent marché sera valable pour une période de 4 ans allant du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2030 ;

Vu le cahier spécial des charges, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 4.000 € TVAC par an, soit 16.000 € TVAC pour la durée totale du marché ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense seront prévus à l'article 529/161-48 du service ordinaire du budget des années 2027 et 2028 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Qu'il sera passé un marché de services ayant pour objet la désignation d'une société pour la vente d'équipements professionnels déclassés durant la période allant du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2030. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 16.000 € TVAC pour les 4 années.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

10. Cellule commandes publiques - Cellule Bâtiments - Entretien préventif annuel des systèmes de détection de fuites de gaz des bâtiments communaux - Année 2027 (3 reconductions possibles) - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de passer un marché afin de désigner un prestataire en vue de l'entretien préventif annuel des systèmes de détection de fuites de gaz des bâtiments communaux ;

Considérant que le présent marché sera valable pour une durée de un an, du 1er janvier au 31 décembre 2027, mais qu'il pourra être prorogé 3 fois (jusqu'en décembre 2030) ;

Vu le cahier spécial des charges, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 22.350 € TVAC par an, soit 89.400 € TVAC pour la durée totale du marché ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense seront prévus aux articles :

Maison Communale : 104/125-06

Espace Bernier : 762/125-06

Maison des Jeunes : 761/125-06

Ecole communale de Mont-Saint-Jean : 72221/125-06
Ecole communale du Chenois : 72211/125-06
Site du Sagittaire : 72131/125-06
Académies : 734/125-06
Royal Syndicat d'Initiative : 124/125-06
Musée Wellington : 771/125-06
Crèche "Babyloo" : 83521/125-06
Crèche "La Sonatine" : 83501/125-06
Crèche "Les Arsouilles" : 83551/125-06
Bâtiment Police "WOP G" : 33001/125-06
du service ordinaire des budgets des années 2027 à 2030 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation par la Directrice financière f.f. ,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Qu'il est passé un marché de services ayant pour objet la désignation d'une société en vue de l'entretien préventif annuel des systèmes de détection de fuites de gaz des bâtiments communaux pour l'année 2027. Ce marché pourra faire l'objet de 3 prorogations, jusqu'en décembre 2030. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 22.350 € TVAC pour un an, soit 89.400 € TVAC pour les 4 années. Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Que marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

11. Cellule commandes publiques - Service Cimetières - Exhumation de corps dans le cimetière Sainte-Anne - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de procéder à l'exhumation de corps au Cimetière Sainte Anne ;

Vu le cahier spécial des charges, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 74.500 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont disponibles à l'article 878/72560.20260018.2026 du service extraordinaire du budget 2026 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation par la Directrice financière f.f. ,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Qu'il est passé un marché de travaux ayant pour objet l'exhumation de corps au Cimetière Sainte Anne de Waterloo. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 74.500 € TVAC. Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Que marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

12. Cellule commandes publiques - Mobilité - Mise en place d'une plateforme digitale de transport à la demande - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 840/3P-2246/AM/ch relatif au marché "Mobilité - Mise en place d'une plateforme digitale de transport à la demande" établi par la Cellule Commandes publiques ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- * Marché de base (Mobilité - Mise en place d'une plateforme digitale de transport à la demande), estimé à € 34.485,00 (TVA 21% incluse) ;
- * Reconduction 1 (Mobilité - Mise en place d'une plateforme digitale de transport à la demande), estimé à € 16.335,00 (TVA 21% incluse) ;
- * Reconduction 2 (Mobilité - Mise en place d'une plateforme digitale de transport à la demande), estimé à € 16.335,00 (TVA 21% incluse) ;
- * Reconduction 3 (Mobilité - Mise en place d'une plateforme digitale de transport à la demande), estimé à € 16.335,00 (TVA 21% incluse) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 83.490,00 (TVA 21% incluse) ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que les crédits seront réajustés par modification budgétaire n° 2 de 2026 et prévus aux exercices suivants ;

Considérant l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par la Directrice financière f.f. ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 16 VOIX POUR ET 9 ABSTENTION(S) (WE et RC).

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 840/3P-2246/AM/ch et le montant estimé du marché "Mobilité - Mise en place d'une plateforme digitale de transport à la demande", établis par la Cellule Commandes publiques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 83.490,00 (TVA 21% incluse).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national;

Article 4 : De réajuster les crédits par modification budgétaire n° 2 de 2026 et de les prévoir aux exercices suivants.

13. Finances - Régie communale ordinaire - Comptes annuels - Exercice 2025 - Erreurs matérielles.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Revu sa délibération point 7 du Conseil Communal du 29 juin 2026, suite au courrier reçu de la Tutelle via le Portail des Pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 ;

Vu l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal du CDLD ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 ;

Vu l'article L3131-6 du CDLD qui soumet les comptes d'une régie à l'approbation du Gouvernement wallon ;

Vu l'article 9 des statuts de la Régie communale Waterlootoise des infrastructures sportives, adoptés par le Conseil communal le 22 mars 2021, lequel soumet les comptes de la Régie à l'approbation du conseil communal, avant l'exercice de la tutelle ;

Vu le projet de compte 2025 de la Régie ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière f.f. en date du 5 juin 2026 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant l'erreur matérielle suivante ; Le total des charges de l'exercice dans la ligne « Résultat de l'exercice », dans la colonne « Charges » doit être de 2.650.740,08 €.

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2025:

Bilan	ACTIF	PASSIF
-------	-------	--------

	5.831.033,96	5.831.033,96
--	--------------	--------------

Compte de résultat	Charges	Produits	Résultat
Résultat courant	2.160.012,36	1.977.657,55	-182.354,81
Résultat d'exploitation (1)	2.650.740,08	2.381.755,00	-268.985,08
Résultat exceptionnel (2)	0,00	0,00	2.412,61
Résultat de l'exercice (1+2)	2.650.740,08	2.384.167,61	-266.572,47

Compte budgétaire	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	2.061.585,34	2.025.463,71
Non Valeurs (2)	0,00	0,00
Engagements (3)	2.245.946,40	1.960.621,35
Imputations (4)	2.160.012,36	880.561,20
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	-184.361,06	64.842,36
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	- 98.427,02	1.144.902,51

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

14. Finances - Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2027.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment ses articles 464, 1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret wallon du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière f.f. faite en date du 24 juillet 2026 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière f.f. en date du 24 juillet 2026 et joint en annexe.

Considérant la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2027, 1 700 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxe régionales wallonnes.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. Finances - Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2027.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-31, ses articles 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article 1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment ses articles 464, 1° et 249 à 256 ;

Vu la loi du 13 avril 2019, introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière f.f. faite en date du 24 juillet 2026 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière f.f. en date du 24 juillet 2026 et joint en annexe.

Considérant la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2027, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 : La taxe est fixée à 5,7 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

16. Cultes - Fabrique d'église Saint-Joseph - Budget de l'exercice 2027.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 1er et suivants;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget de l'exercice 2027 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Waterloo en séance du 09 juillet 2026 et après réception des pièces du budget au secrétariat de l'Administration communale en date du 16 juillet 2026 ;

Vu le courrier émanant de l'Archevêché de Malines-Bruxelles daté du 17 juillet 2026 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 18 juillet 2026, donnant avis sur le budget de l'exercice 2027 de la fabrique d'église Saint-Joseph de Waterloo;

Vu le rapport, ci-annexé, établi par le service des Finances en date du 30 juillet 2026 ;

Considérant que l'intervention communale pour l'exercice 2027 relative aux frais ordinaires du culte s'élève à **31.791,34 €**;

Considérant que pour l'exercice 2027, il n'y a pas d'intervention communale relative aux frais extraordinaires ;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver le budget de l'exercice 2027 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph en séance du 09 juillet 2026 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 16 juillet 2026 ;

Le budget présente définitivement les résultats suivants :

Supplément communal ordinaire Art17	31.791,34 €
Supplément communal extraordinaire Art 25	00,00 €
Boni présumé	2.787.66 €
Mali présumé	/
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	16.580,00 €
Total général des recettes	44.007,00 €
Total général des dépenses	44.007,00 €
Équilibre du budget 2027	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant Wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cette effet une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'état : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

17. Cultes - Fabrique d'église Saint-Paul - Budget de l'exercice 2027.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 1er et suivants ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L

3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de l'exercice 2027 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Paul de Waterloo en séance du 04 août 2026 et après réception des pièces du budget au secrétariat de l'Administration communale en date du 10 août 2026 ;

Vu le courrier émanant de l'Archevêché de Malines-Bruxelles daté du 07 août 2026 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 10 août 2026, donnant avis sur le budget de l'exercice 2027 de la fabrique d'église Saint-Paul de Waterloo;

Vu le rapport, ci-annexé, établi par le service des Finances en date du 10 août 2026 ;

Considérant que l'intervention communale pour l'exercice 2027 relative aux frais ordinaires du culte s'élève à **16.472,30 €** ;

Considérant que l'intervention communale pour l'exercice 2027 relative aux frais extraordinaires s'élève à **15.000,00 €** ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver le budget de l'exercice 2027 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Paul de Waterloo en séance du 04 août 2026 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 10 août 2026 ;

Le budget présente définitivement les résultats suivants :

Supplément communal ordinaire Art17	16.472,30 €
Supplément communal extraordinaire Art 25	15.000,00 €
Boni présumé	2.353,70 €
Mali présumé	/
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	9.260,00 €
Total général des recettes	38.526,00 €
Total général des dépenses	38.526,00 €
Équilibre du budget 2027	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant Wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cette effet une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui

leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'état : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

18. Secrétariat général - Conseil communal - Règlement d'ordre intérieur - Tutelle générale d'annulation - Pleinement exécutoire - Prise d'acte.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le courrier émanant du SPW relatif au Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal rendant celui-ci pleinement exécutoire;

Après en avoir délibéré;

PREND ACTE

Du courrier émanant du SPW relatif au Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal rendant celui-ci pleinement exécutoire.

19. Education - Enseignement fondamental et artistique communal - Ecoles communales du Chenois et de Mont-Saint-Jean et Académie de Musique et des Arts de la Parole - Personnel à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Mise à jour du Règlement de travail - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 8 avril 1965, tel que modifiée, instituant les règlements de travail ;

Vu la délibération n°15 prise par le Conseil communal en sa séance du 23 février 2015 décidant :

-d'approuver les règlements de travail de l'Enseignement fondamental communal tels que décidés en séance de la COPALOC du 24 novembre 2014.

-Chaque enseignant recevra une copie du règlement de travail par l'intermédiaire de la direction de l'école, contre un accusé de réception.

Vu la circulaire ministérielle n°7964 du 12 février 2021, telle que modifiée, portant sur "Règlement du travail cadre";

Considérant que cette circulaire stipule que :

"Par décision adoptée à l'unanimité le 11 juin 2020, la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné a procédé à la révision de sa décision fixant le règlement de travail cadre prise en date du 22 octobre 2015 et a fixé, pour les membres du personnel et les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental ordinaire officiel subventionné, le modèle de règlement de travail cadre annexé à la présente circulaire. Ce règlement de travail cadre résulte des travaux entrepris par les partenaires sociaux suite à la publication du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs

organisateurs. Par arrêté du 07 janvier 2021, le Gouvernement de la Communauté française a donné force obligatoire à la décision adoptée le 11 juin 2020 par ladite commission paritaire. Cet arrêté a fait l'objet d'une publication au Moniteur Belge du 19 janvier 2021. A cette fin, il a paru utile d'en assurer également la diffusion auprès des différents acteurs par le biais de la présente circulaire. J'attire en particulier votre attention sur les modalités d'entérinement dudit règlement de travail reprises à l'article 3 de cette décision. Je ne peux donc qu'inviter les Pouvoirs organisateurs à recourir systématiquement au cadre fixé par la Commission paritaire susmentionnée dans l'élaboration de leur règlement de travail. Aux Pouvoirs organisateurs qui auraient déjà adopté un règlement de travail, je les invite à l'adapter afin de le mettre en conformité avec le cadre fixé par la Commission paritaire. Et à ceux qui n'auraient pas encore entamé cette démarche, je les convie vivement à mettre ce point à l'ordre du jour de leur COPALOC. Il convient de noter que la décision adoptée le 11 juin 2020 annule et remplace celle adoptée le 22 octobre 2015. Par ailleurs, il revient à chaque Pouvoir organisateur d'actualiser régulièrement les coordonnées pratiques reprises en annexe du cadre fixé par la Commission paritaire.";

Considérant qu'il y a donc lieu de mettre à jour le dernier Règlement du Travail des enseignants à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour les écoles fondamentales et l'académie, datant de 2015;

Considérant les discussions en Commission Paritaire Locale de l'Enseignement durant les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026;

Vu le procès-verbal de la COPALOC qui s'est tenue le 16 mars 2026, validant les versions annexées;

Vu la délibération prise par le Collège communal en sa séance du 14 août donnant un avis favorable à la proposition de mise à jour des règlements de travail des enseignants à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement artistique, tels que décidés en séance de la COPALOC du 16 mars 2026;

Considérant que chaque enseignant concerné recevra une copie du règlement de travail (papier ou numérique) par l'intermédiaire de la Direction de l'école, contre un accusé de réception;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver les règlements de travail des enseignants à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement artistique, tels que décidés en séance de la COPALOC du 16 mars 2026 et tels qu'annexés.

Article 2 : Chaque enseignant concerné recevra une copie du règlement de travail (papier ou numérique) par l'intermédiaire de la Direction de l'école, contre un accusé de réception.
De plus, un exemplaire sera disponible en permanence dans les salles des professeurs.

20. Education - Enseignement communal - Ecoles communales du Chenois et de Mont-Saint-Jean - Ajout à la mise à jour du Règlement d'Ordre Intérieur - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 24 juillet 1997, tel que modifié, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu le décret relatif à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaire adopté en date du 27 avril 2023 par le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les Règlements d'ordre d'intérieur des écoles communales afin de les mettre en conformité avec les dernières modifications des décrets en vigueur et afin d'être en lien avec les modifications indispensables à la réalité du terrain;

Considérant que le Pouvoir Organisateur est tenu d'approuver les nouvelles adaptations des règlements d'ordre intérieur, projets pédagogique et d'établissement des écoles fondamentales communales;

Considérant que le Règlement d'ordre intérieur tel que modifié a été validé par la COPALOC et les Conseils de Participation des écoles;

Vu la délibération prise par le Conseil communal en sa séance du 29 juin 2026 validant la proposition de mise à jour du Règlement d'ordre intérieur;

Considérant que des difficultés ont été rencontrées concernant des sorties et/ou classes de dépaysement à l'école communale de Mont-Saint-Jean en fin d'année scolaire;

Considérant que la Directrice, [REDACTED] a donc demandé à pouvoir ajouter un paragraphe dans son annexe au ROI, afin de clarifier l'organisation de ces moments extra-muros;

Vu la délibération prise par le Collège communal en sa séance du 14 août 2026 décidant d'approuver cet ajout à l'annexe du Règlement d'ordre intérieur de l'école communale de Mont-Saint-Jean ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver l'ajout d'un paragraphe à l'annexe l'école communale de Mont-Saint-Jean de la mise à jour du Règlement d'ordre intérieur des écoles communales de Waterloo telle qu'annexée.

Article 2 : Chaque nouveau parent recevra, par l'intermédiaire de la direction de l'école, une copie du nouveau règlement d'ordre intérieur, contre signature du document d'adhésion .

Chaque parent recevra, par l'intermédiaire de la direction de l'école, une information quant au contenu de la mise à jour du règlement d'ordre intérieur.

21. Secrétariat des échevins - Travaux - Prêt de matériel (Nouveau Formulaire - Nouvelle Plateforme - Nouveau Règlement).

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant le souhait de Madame Aisling D'Hooghe, Echevine des Travaux, de mettre en place des nouvelles procédures pour le prêt de matériel;

Considérant la rédaction d'un nouveau formulaire par le service travaux reprenant le matériel communal;

Considérant le nouveau règlement relatif au prêt de matériel; (voir annexe)

Considérant la plateforme qui a été élaborée afin de faciliter la gestion de demande de matériel et dont le lien est le suivant <https://waterloo-formulaires.guichet-citoyen.be/demande-prest-de-materiel-communal/>;

Sur proposition du Collège communal lors de la séance du 17 juillet point 43;

MARQUE SON ACCORD A L'UNANIMITE

Article 1 : sur le nouveau règlement, le nouveau formulaire et la nouvelle plateforme de réservation en ligne.

Article 2 : sur son implémentation pour le 1er octobre 2026 au plus tard.

22. Secrétariat des échevins - Commerce - Demande d'octroi d'une subvention communale 2026 par l'asbl CEW (Commerces et Entreprises de Waterloo - Association des commerçants) - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 23 mai 2026 émanant de l'asbl CEW (Commerces et Entreprises de Waterloo - Association des Commerçants) ;

Attendu que des crédits ont été inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2026, à l'article budgétaire 52901/33202 ;

Considérant le souhait de soutenir les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, l'asbl CEW (Commerces et Entreprises de Waterloo) précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que l'on souhaite subventionner l'asbl CEW pour un montant de 10.000€;

Considérant que cette subvention est octroyée en vue de promouvoir le commerce par l'organisation d'activités (voir justification de l'emploi de la subvention) ;

Considérant que la subvention est supérieure à 2.500,00 euros ;

Sur proposition du Collège Communal lors de la séance du 29 mai 2026 en son point 71.

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'octroyer et de libérer à l'asbl CEW (Commerces et Entreprises de Waterloo - Association des Commerçants) une subvention d'un montant de 10.000€ destinée à promouvoir le commerce local par l'organisation d'activités ;

Article 2 : D'imputer la dépense au budget ordinaire de l'exercice 2026 sous l'article budgétaire 52901/33202 ;

Article 3 : Par l'acceptation de la subvention, les bénéficiaires acceptent également l'obligation de rendre compte à la Commune de leurs recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de satisfaire à cette obligation, les bénéficiaires de la subvention seront tenus de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8 ;

Article 4 : Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et justifications précisées dans la demande introduite par l'asbl CEW (Commerces et Entreprises de Waterloo - Association des Commerçants);

Article 5 : De charger Madame la direction financière faisant fonction de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le compte n° [REDACTED] de l'asbl CEW.

23. Secrétariat des échevins - Culture/Tourisme - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle par Waterloo Tourisme pour les grands événements de Waterloo - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 13 mai 2014 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 16 juin 2026 émanant de Waterloo Tourisme ;

Attendu que des crédits ont été inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2026, sous l'article 561/33202 ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, ci-annexée, Waterloo Tourisme précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant de 15.000 € destiné à couvrir les grands événements de Waterloo organisés par et en partenariat avec Waterloo Tourisme, tels le WaHFF, les expositions aux Ecuries, le MuCh Festival, les Mérites Culturels, ...;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir les activités de Waterloo Tourisme, et que ces activités sont utiles à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège Communal du 31 juillet 2026, en son point 45;

Pour ces motifs;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'octroyer et de libérer à Waterloo Tourisme, pour l'exercice 2026, une subvention communale annuelle pour les grands événements d'un montant de 15.000 € ;

Article 2 : d'imputer la dépense de 15.000 € à l'article 561/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2026;

Article 3 : par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

Article 4 : cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par Waterloo Tourisme. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

Article 5 : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le compte [REDACTED] de Waterloo Tourisme.

24. Secrétariat des échevins - Information - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle par TV COM ASBL - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 25 juin 2026 émanant de TV COM ASBL ;

Vu les comptes de l'exercice 2025 et les rapports de gestion et de situation financière de TV COM ASBL ;

Attendu qu'un crédit de 15.500 € a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026, sous l'article 780/33202;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, ci-annexée, TV COM ASBL précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant de 15.187 € destiné à assurer la gestion d'une télévision locale dans un but d'information, d'éducation et d'animation du public;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir les activités de TV COM ASBL, et que ces activités sont utiles à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège Communal du 31 juillet 2026, en son point n°46;

Pour ces motifs ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'octroyer et de libérer à TV COM ASBL, pour l'exercice 2026, une subvention communale annuelle d'un montant de 15.187 € destiné à assurer la gestion d'une télévision locale dans un but d'information, d'éducation et d'animation du public ;

Article 2 : d'imputer la dépense de 15.192 € à l'article 780/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2026;

Article 3 : Par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

Article 4 : Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par TV COM ASBL. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

Article 5 : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le compte [REDACTED] de TV COM ASBL.

25. Secrétariat des échevins - Culture - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle par le Centre Culturel du Brabant Wallon - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les comptes de l'exercice 2025 et les rapports de gestion et de situation financière du Centre Culturel du Brabant wallon ;

Vu la demande du 10 juillet 2026 émanant du Centre Culturel du Brabant wallon ;

Attendu qu'un crédit de 3.150 € a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026, sous l'article n°76206/33202 ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, le Centre Culturel du Brabant wallon précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant total de 3.059,20 € destiné aux frais de

fonctionnement du Centre Culturel du Brabant wallon ;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal du 31 juillet 2026, en son point n°47;

Pour ces motifs;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'octroyer et de libérer, au Centre Culturel du Brabant wallon, un subside communal annuel de 3.059,20 € destiné à ses frais de fonctionnement ;

Article 2 : d'imputer la dépense de 3.059,20 € à l'article 76206/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2026;

Article 3 : Par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8 ;

Article 4 : Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par le Centre Culturel du Brabant wallon. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1° ;

26. Secrétariat des échevins - Culture - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle par la Bibliothèque Libre St-Joseph - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 13 mai 2014 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les comptes de l'exercice 2025 et les rapports de gestion et de situation financière de la Bibliothèque Libre St-Joseph;

Vu la demande du 17 juin 2026 émanant de la Bibliothèque Libre St-Joseph (suite au souhait de la Bibliothèque St-Joseph de rejoindre le réseau des Bibliothèques de Waterloo) pour un montant de 6.000 € destinés à l'achat de livres et de matériel informatique et autre en rapport avec la création du réseau des Bibliothèques de Waterloo en vue de la reconnaissance des Bibliothèques de Waterloo (y compris la Bibliothèque communale) par la Fédération-Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que des crédits sont inscrits au budget ordinaire 2026 sur le poste Subvention aux Bibliothèques libres n°767/33202 ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations de Waterloo ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, la Bibliothèque Libre St-Joseph précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination des bénéficiaires, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal du 31 juillet 2026, en son point n°48;

Pour ces motifs ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'octroyer et de libérer à la Bibliothèque Libre St-Joseph un montant de 6.000 €, pour l'exercice 2026, destinés à l'achat de livres et de matériel en rapport avec leur intégration au "Réseau des Bibliothèques de Waterloo" en vue de la reconnaissance des Bibliothèques de Waterloo (y compris la Bibliothèque communale) par la Fédération-Wallonie-Bruxelles.

Article 2 : d'imputer les dépenses ci-dessus sur l'article budgétaire ordinaire de l'exercice 2026 n°767/33202.

Article 3 : Par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

Article 4 : Ces subventions doivent être utilisées exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles les subventions ont été octroyées et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par la Bibliothèque Libre St-Joseph. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

Article 5 : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le compte [REDACTED] de la Bibliothèque St-Joseph.

27. Questions orales d'actualité.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Conseiller Etienne VERDIN

Dans le cadre de la future mise en concurrence de la convention d'occupation et d'exploitation du Waterloo Tennis, dont la nouvelle convention doit entrer en vigueur le 1er septembre 2027, je souhaite attirer l'attention du Collège sur l'importance d'un calendrier garantissant transparence, réflexion suffisante, publicité adéquate et concurrence réelle et contrôle du conseil communal.

Afin de permettre :

- une information correcte du public,
- une préparation sérieuse des offres par les opérateurs économiques,
- une analyse complète par les services,

- une discussion en commission,
- et une décision sereine au Conseil communal,

Je souhaite savoir:

- Quel est le délai optimal pour lancer la procédure de marché public de manière à permettre un contrôle adéquat de la convention proposée et à garantir une concurrence réelle entre opérateurs économiques ?
- À quelle date le Collège peut-il confirmer le lancement de la procédure de mise en concurrence pour l'exploitation du Waterloo Tennis, ceci afin d'assurer les conditions de transparence, de bonne administration et de concurrence nécessaires à une sélection objective et juridiquement sécurisée du futur exploitant ? Un délai trop court empêcherait les opérateurs économiques de préparer une offre sérieuse.
- Quelles sont les garanties prévues pour assurer un contrôle démocratique complet du Conseil communal, tant sur le contenu de la future convention que sur le choix de l'exploitant ?

Conseillère Bénédicte VANDER BORGHT

Question 1 : Entretien des pistes cyclables

- Y a-t-il un entretien systématique ou seulement quand les cyclistes réclament ? Qu'en est-il des arbres qui doivent être taillés aux abords ?

Exemple : chaussée de Bruxelles (en allant vers bxl): orties, rue des piles: impraticable avant d'arriver à la place.

Parfois la végétation vient des particuliers, est ce que les stewards font des remarques aux riverains.

- Les citoyens sont responsables du nettoyage de leur trottoir mais qu'en est-il quand le trottoir jouxte une piste cyclable ? Qui est responsable de quoi ?

Question 2 : Semaine de la mobilité

Quelles actions communales sont prévues ?

Est ce qu'il y aura un dispositif spécial autour des écoles pour inciter les déplacements actifs ?

Question 3 : Allée du triage

Pourquoi l'allée du triage qui est relativement nouvelle a été refaite ?

Conseiller Jean-Michel CASSIERS

Le parc Descampe dispose d'un magnifique verger qui donne chaque année beaucoup de fruits. Ce sera à nouveau le cas dans quelques jours ou semaines. Que fait la Commune de ces fruits ? Peuvent-ils être mis à disposition des habitants, selon quelles modalités ? Merci

Réponse :

Les fruits du verger sont mis à la disposition des citoyens. Et chaque année, on observe plusieurs personnes en train de les cueillir.

Conseillère Coralie VAN BEVER

En plus de la solution structurelle, est-il possible de mettre en place une solution temporaire pour permettre le passage en cas d'inondation ? Exemple : grilles surélevées, ou autre

Avez-vous interpellé Infrabel à ce sujet ? Pouvez-vous nous rassurer qu'une solution sera rapidement trouvée ?

Conseillère Cindy DEQUESNE

Une partie de la cour est inaccessible pour protéger de chutes d'ardoises venant du toit d'un bâtiment.

Cette situation n'est pas récente. Il n'y a pas eu de travaux cet été vu l'accueil temps-libre.

- Quand les travaux sont-ils prévus?
- Pouvez-vous nous rassurer sur l'absence d'amiante dans les ardoises et donc dans les débris?

Conseiller Sébastien WILLEMS

En cette rentrée, je voudrais vous parler d'un endroit particulièrement important pour les Waterlootoises et nos Waterlootois : le bois des Bruyères et tous les points de nature à Waterloo.

Récemment, j'ai été faire un tour au bois des Bruyères et dans ses sentiers. Toutefois, j'ai pu constater que les chemins étaient obstrués, mal dégagés et parfois inaccessibles pour les balades. Alors, la raison semble être les fortes tempêtes du mois d'août qui ont causé plusieurs dégâts, tant dans le bois des Bruyères qu'ailleurs à Waterloo. J'en profite d'ailleurs pour remercier chaleureusement nos ouvriers communaux qui ont été mobilisés tout l'été, tant en période de forte chaleur qu'en période de tempêtes comme celles que nous avons connues.

Toutefois, je pense qu'après autant de semaines sans grosses tempêtes, il est temps pour nous de remettre les sentiers et les chemins du bois des Bruyères en état pour le bien de tous.

Dans cette optique, Madame l'Échevine :

- Comment se fait-il que certains sentiers ne soient pas encore dégagés ou accessibles ?
- Le contrat que nous avons avec la société d'entretien des espaces verts de Waterloo prend-il également en charge les dégâts liés aux tempêtes ? Je pense particulièrement à la découpe de troncs ou d'arbres qui, sauf erreur de ma part, ne peut pas être prise en charge par les ouvriers communaux.

Permettez-moi également de prendre un peu de hauteur au regard de cette actualité et de demander à votre majorité quelles sont les mesures que vous allez mettre en place pour adapter Waterloo aux futures périodes de chaleur et de tempête comme celles que nous avons connues. Nous le savons, les arbres et les espaces de verdure sont nos meilleures armes de défense contre les vagues de chaleur.

Nous le savons également, tant les fortes chaleurs que les fortes tempêtes vont s'intensifier dans les prochaines années.

Alors, Monsieur l'Échevin, faire de la politique, c'est prévoir. Dans cette optique :

- Quelles sont les actions que la majorité compte prendre pour lutter contre le réchauffement climatique ?
- Le Master Plan envisage-t-il d'arborer certaines avenues, chaussées et rues du centre ?
- Concernant les points de nature comme le bois des Bruyères, comment la majorité compte-t-elle protéger ces endroits si importants pour les Waterlootois ? Nous avons vu certains arbres particulièrement souffrir en raison des canicules ou des tempêtes. Des actions sont-elles prévues pour protéger les arbres existants ou envisager la plantation d'arbres plus résistants aux périodes de chaleur ?

Conseillère Martine VANHOEGAERDEN

Je souhaite vous interpeller, une nouvelle fois, sur l'état d'entretien de nos voiries, de nos trottoirs, des filets d'eau, des avaloirs, ...

Je veux commencer par un point très important : cette intervention ne vise absolument pas notre personnel communal. Nous voyons nos ouvriers travailler et intervenir, notamment pour dégager certains avaloirs. Ils font manifestement ce qu'ils peuvent, avec les moyens dont ils disposent.

Mais justement, la question que nous devons nous poser est celle des moyens mis à leur disposition et de l'organisation de l'entretien de notre commune.

Parce que le constat sur le terrain devient difficilement acceptable.

Des rigoles sont encombrées d'hautes herbes, des avaloirs restent remplis de boue et de détritiques divers, charriés par les pluies tout au long de l'année, des passages pour piétons sont envahis par les mauvaises herbes, des haies débordent sur les trottoirs, ...

Nous ne parlons pas uniquement de riverains qui ne nettoieraient pas correctement devant chez eux, nous parlons aussi de la commune qui ne nettoie pas correctement devant chez elle.

On demande légitimement aux riverains d'entretenir l'espace situé devant leur habitation mais il est tout de même paradoxal de demander aux citoyens d'être exemplaires devant leur porte alors que la commune elle-même donne parfois l'impression de ne pas l'être devant la sienne.

Des exemples, nous en avons : l'immeuble à l'angle Chemin des postes et rue Fond Thirion, les abords et accès du hall du Chenois, les sentiers piétons, la chaussée de Bruxelles de part et d'autre du centre, devant le parc à chien Av. Schattens, le long du chemin de fer, les îlots directionnels, les panneaux de signalisation, les poteaux en bord de trottoir, certains passages pour piétons et même autour de notre maison communale. Autant de lieux, pris en photo ces derniers jours, qui montrent une négligence d'entretien.

Et je voudrais revenir à la question des avaloirs.

Nous voyons nos ouvriers les nettoyer manuellement à coups de pelle, bravo Messieurs et merci. Mais est-ce réellement la méthode la plus efficace pour une commune qui doit entretenir un réseau important d'avaloirs ? Qu'en est-il du camion cureur ?

L'objectif ne serait-il pas d'avoir un véritable entretien préventif et régulier, plutôt que d'attendre qu'un avaloir soit presque bouché avant d'intervenir.

Et au-delà des avaloirs, c'est toute la politique d'entretien qui mérite d'être remise en question.

Nos ouvriers ne sont pas responsables du manque de moyens, tant humain que matériel.

Les citoyens sont en droit d'attendre de leur commune qu'elle soit la première à respecter les règles d'entretien qu'elle leur demande de respecter.

Le Collège peut-il s'engager à ce que les espaces relevant directement de la commune soient entretenus avec le même niveau d'exigence que celui que nous demandons à nos riverains ?

Il ne s'agit pas de chercher des coupables. Il s'agit de regarder la réalité en face, parce qu'une commune propre et bien entretenue, ce n'est pas du luxe, c'est apprécier l'espace de vie, c'est valoriser le bien-être de tous

HUIS-CLOS

ANNEXES

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 31/08/2026

COMMUNE DE



WATERLOO

COMMUNE DE



WATERLOO

DOCUMENT-ANNEXE AU POINT N°3

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 31 août 2026

3 / Travaux - Propriété communale - Immeuble (ancien infor jeunes) sis Rue Emile Dury n°16, cadastré 1ère Division, Section C, numéro 595 A - Vente du bien - Projet de compromis de vente - Décision.

3. Immeuble rue Dury Projet compromis vente.

Abstention dans la mesure où il n'a pas été donné suite à la proposition et demande d'adapter le projet de compromis et de retirer un alinéa contradictoire à la condition suspensive qui est insérée dans le compromis dans la mesure où cet alinéa stipule que 'Les parties pourront en tout temps et de commun accord écrit prolonger la condition suspensive [...]' alors que la condition suspensive fixe un délai de 7 mois à dater de la signature du compromis. Pour Waterloo Ensemble, cet ajout prive la condition suspensive de tout effet et introduit beaucoup d'incertitude sur le délai de finalisation de la vente alors qu'il est grand temps de finaliser ce dossier et la vente de ce bâtiment vide et inexploité par la Commune depuis plus de 10 ans.



WATERLOO

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 31 août 2026

12 / **Cellule commandes publiques - Mobilité - Mise en place d'une plateforme digitale de transport à la demande - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

12. navette à la demande

Abstention Pour plusieurs justifications. Nous regrettons que ce dossier n'ait pas été abordé sereinement et en amont lors d'une commission mobilité. Celui-ci est relié aux nouvelles navettes lionnes au sujet desquelles nous avons reçu très peu d'informations directement. Les informations ne nous sont finalement parvenues en détail que le jour du conseil.

Le montant est plus élevé que le proxibus.

En l'absence d'analyse complète, nous ne pouvons approuver ce point.

Il aurait été plus pertinent de d'abord tester et évaluer le système lionnes toute la journée pendant 4 mois et ensuite en fonction du résultat de proposer cette alternative pour les heures creuses si nécessaire.

Séance du Conseil communal du 31 août 2026

Point									
1	UNANIMITE								
2	16 OUI, 6 NON et 3 Abstentions	6 NON: Mme. Colla Vander Borgh, Mme. Dequesne, Mme. Van Bever, M. Cassiers, M. Peel, M. Lecomte et 3 Abstentions: M. Verdin, Mme. Vanhoegaerden et M. Willems.							
3	19 OUI et 6 Abstentions	6 Abstentions: Mme. Colla Vander Borgh, Mme. Dequesne, Mme. Van Bever, M. Cassiers, M. Peel, M. Lecomte.							
4	UNANIMITE								
5	UNANIMITE								
6	UNANIMITE								
7	UNANIMITE	6 Abstentions : Mme. Van Bever, M. Cassiers, M. Peel, M. Verdin, Mme. Vanhoegaerden et M. Pedro De Miranda.							
8	UNANIMITE								
9	UNANIMITE								
10	UNANIMITE								
11	UNANIMITE								
12	16 OUI et 9 Abstentions	9 Abstentions: Mme. Colla Vander Borgh, Mme. Dequesne, Mme. Van Bever, M. Cassiers, M. Peel, M. Lecomte, M. Verdin, Mme. Vanhoegaerden et M. Willems.							
13	UNANIMITE								
14	UNANIMITE								
15	UNANIMITE								
16	UNANIMITE								
17	UNANIMITE								
18	UNANIMITE								
19	UNANIMITE								
20	UNANIMITE								
21	UNANIMITE								
22	UNANIMITE								
23	UNANIMITE								
24	UNANIMITE								
25	UNANIMITE								
26	UNANIMITE								
27	UNANIMITE								

Points Huis-clos 28 à 41 UNANIMITE